

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek;

H. A l'institut supérieur de commerce, à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance;

I. Les années de participation aux caisses de prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés (1).

ART. 15. Les articles 3 et 4 de chacune des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBËECK.)

(1) D. — ART. 14. Pourquoi les professeurs des académies et des conservatoires autres que ceux d'Anvers et de Gand ne sont-ils pas admis au bénéfice de cet article?

R. — « La nomenclature de l'article 14 n'a pour but que d'admettre dans la supputation de la pension la validité des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes, en suite de dispositions législatives, et ce en vue de satisfaire aux observations de la cour des comptes.

« En ce qui concerne les membres du personnel des conservatoires royaux de Bruxelles, Liège et Gand, ainsi que de l'académie des beaux-arts d'Anvers, leur pension est calculée d'après les bases de la loi du 21 juillet 1844, à raison de 1/65^e, parce que la loi actuelle ne leur est pas applicable.

« Le personnel des académies de dessin, de musique, etc., en tant qu'établissements communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, et les dispositions nouvelles leur seront appliquées. »

D. — Les services rendus dans les écoles industrielles sont-ils admissibles dans la supputation de la pension?

R. — « Les services rendus dans les écoles industrielles sont admissibles, pour autant qu'ils tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire, que ces écoles soient tout à fait communales. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1884, p. 246.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1884, p. 999.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 52-53.

97. — 2 AVRIL 1884. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Cap (Pierre), chef de division du cabinet du ministre de l'intérieur. (Monit. du 4 avril 1884.)

98. — 3 AVRIL 1884. — Loi prorogeant, pour les examens qui auront lieu pendant l'année 1884, des dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883 (2). (Monit. du 4 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par mesure transitoire, les dispositions suivantes de l'article 44 B de la loi du 24 août 1883 seront appliquées aux examens qui auront lieu pendant l'an-

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

Messieurs,

La loi du 24 août 1883 comprenait, à l'article 44 B, des dispositions transitoires applicables aux examens électoraux du mois d'octobre dernier.

Un arrêté royal du 2 octobre en a réglé l'exécution. Les instructions données relativement à ces examens, la manière dont elles ont été exécutées, les questions posées n'ont soulevé aucune objection sérieuse.

Le gouvernement propose de proroger ces dispositions transitoires et de les appliquer à la session d'examen du mois d'avril 1884.

Les raisons qui nécessitent cette mesure sont développées dans l'Exposé des motifs.

« Le questionnaire prescrit par l'article 23 de la loi n'a pu être préparé sans un certain retard; il serait donc difficilement applicable à l'examen qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain. »

« Le questionnaire ne doit devenir définitif qu'après avoir été soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des chambres. »

Votre commission s'est demandé si le système adopté dans la loi, formation et publication d'un questionnaire, était ou non préférable aux dispositions transitoires de l'article 44 B. Elle n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

Elle s'est bornée à examiner le projet qui lui était soumis.

Elle reconnaît à nécessité de proroger les dispositions transitoires de la loi pour les examens d'avril prochain.

Elle estime même que les raisons qui rendent impossible l'application des prescriptions de l'article 23 au mois d'avril ne permettront pas de les appliquer davantage au mois d'octobre.

En effet, les Chambres se sépareront très proba-

née 1884, en exécution de l'article 22 de la prédite loi :

« Le département de l'instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions.

« Le président tirera au sort, pour chacune des matières, une des trois questions et la dictera aux candidats.

« Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs séances d'examen, il sera arrêté, pour chaque séance, une série différente de questions. »

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

99. — 3 AVRIL 1884. — Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant la teneur du § 1^{er} de l'article 6 du règlement pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêche.
(Monit. du 12 avril 1884.)

Attendu qu'il a paru nécessaire, dans l'intérêt de la pêche dans l'Escaut, de modifier l'article 6 du règlement international du 20 mai 1843, dont les dispositions sont incompatibles avec la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, d'une part,

Et le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 6 du règlement

blement vers la mi-mai. D'ici là le questionnaire pourrait-il être arrêté? Aura-t-il pu, avant cette époque, être soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des chambres? Celles-ci ne seront plus réunies avant le mois d'octobre.

La commission vous propose donc de proroger les dispositions transitoires de l'article 41 B non seulement pour la session d'avril, mais également pour celle d'octobre 1884.

Le projet de loi a donné lieu à un échange d'observations entre les membres de la commission.

Un membre a demandé si, au lieu d'une seule question sur chacune des matières, il ne vaudrait

international du 20 mai 1843 sera remplacé par la disposition suivante :

« Ce permis énoncera les nom, prénoms et domicile du pêcheur et les marques distinctives que son bateau portera, selon ce qui est prescrit par les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882 entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. »

Le § 2 du dit article est supprimé.

ART. 2. La présente déclaration entrera en vigueur le même jour que la convention du 6 mai 1882, rappelée ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTONT.

100. — 5 AVRIL 1884. — Arrêté royal. — Règlement d'administration concernant les concours des écoles primaires et des écoles d'adultes, pour l'année 1884.
(Monit. du 15 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'instruction primaire, ainsi conçus :

« ART. 40. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

« ART. 41. Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

« ART. 43. Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis,

pas mieux en poser deux, sauf à diviser les points attribués aux différentes branches et à en attribuer deux et demi à chaque question. Dans ce cas il y aurait lieu de préparer une série de six questions au lieu de trois.

La commission, en réservant l'opinion de ses membres sur ce point, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de proposer des modifications aux dispositions de la loi du 24 août 1883.

Elle vous propose donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis en remplaçant les mots *au mois d'avril* par *pendant l'année*.

Le président-rapporteur,
HOUSSEAU DE LEHAIE.